

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÈGLEMENT DES ESPACES VERTS
PUBLICS ET DES AIRES DE JEUX

Le Maire de la Ville de ESCHAU,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code pénal en ses articles R.610-5 et R.632-1 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;
VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires de jeux

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics et des aires de jeux de la ville de ESCHAU et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler ou à incommoder les utilisateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics et des aires de jeux mis à la disposition du public dans un règlement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics et des aires de jeux de la commune d'Eschau.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.
La circulation des cycles est interdite sauf les cycles utilisés par des enfants de moins de 10 ans.

Article 3 : Conditions d'utilisations

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des appareils sonores, instruments de musique, etc... ;
- de faire usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards....)
- d'allumer du feu
- de pratiquer toute activité sportive susceptible de présenter un danger pour les tiers
- de vendre des rafraîchissements, comestibles, fleurs, journaux, ainsi que de procéder à des quêtes.

Article 4 : Responsabilité

- Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés . Les utilisateurs sont tenus de signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information .
- L'utilisation des mobiliers ou de tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers .

Article 5 : Propreté

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers, du sable ou tout autre objet quelconque dans les allées, pelouses et massifs de fleurs,
- monter sur les bancs, s'y coucher, les salir ou y faire des inscriptions,
- se livrer à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des promeneurs,
- détériorer les arbres et les pelouses,
- lancer des cailloux,
- creuser des trous,
- apposer une affiche à l'intérieur des aires de jeux .

Article 6 : Sanctions

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et ses dépendances .

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de la C.U.S, service de la circulation urbaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- Affichage
- Archives.



Fait à ESCHAU le 29 juin 2004
Le Maire,



Jean-Louis FREYD